

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS116

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo et Mme Chapelier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au 2° de l'article L. 4622-2 du code du travail, après le mot : « sexuel », sont insérés les mots : « et sexiste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence, avec l'harmonisation de la définition du harcèlement sexuel et sexiste entre code du travail et code pénal prévue à l'article 1^{er}, il convient de préciser, parmi les missions des services de prévention et de santé au travail, la lutte contre le harcèlement sexuel « et sexiste ».